



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

2651I0019

**Mission de maîtrise d'œuvre relative à la
modernisation des quais de Chalon-sur-Saône et
Mâcon**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 – Réalisation de prestations similaires.....	4
1.4 – Conflit d'intérêt.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Contrôle technique.....	5
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Missions.....	6
7 - Durée et délais d'exécution.....	7
7.1 - Durée du contrat	7
8 - Prix.....	7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.2 - Forfait de rémunération	7
8.3 - Modalités de variation des prix	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	10
10.3 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.4 - Délai global de paiement	10
10.5 - Paiement des cotraitants	10
10.6 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Engagement du maître d'œuvre	11
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux	11
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
12.1 - Présentation des livrables	12
12.2 - Organisation des réunions de chantier.....	15
12.3 - Émission des ordres de services	15
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	15
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation	16
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	16
12.7 - Achèvement de la mission.....	16
13 - Développement durable.....	16
13.1 – Clause d'insertion sociale	16
13.2 – Clause environnementale	18
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
14.1 – Régime des connaissances antérieures.....	18
14.2 – Utilisation des résultats	18
15 - Pénalités.....	19
15.1 - Pénalités de retard.....	19

16 - Assurances	20
17 - Clause de réexamen	20
17.1 – Périmètre de la clause	20
17.2 – Mise en œuvre de la clause	20
18 - Résiliation du contrat.....	21
18.1 - Conditions de résiliation.....	21
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
19 - Règlement des litiges et langues.....	22
20 – Titulaire étranger.....	22
21 - Dérogations.....	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une mission de maîtrise d'œuvre relative à la modernisation des quais de Chalon-sur-Saône et Mâcon

Le marché comprendra les missions de base suivantes : AVP/PRO/AMT/VISA/DET/AOR, ainsi que les missions complémentaires :

- MC1 : procédures réglementaires
- MC2 : investigations complémentaires
- MC3 : contrôles extérieurs de chantier
- MC4 : réduction de l'empreinte carbone (en phase conception et réalisation)

Lieu(x) d'exécution :

Quais de Chalon et Macon

71100 Chalon-sur-Saône/71000 Mâcon

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- La décomposition analytique de la rémunération
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Le programme de l'opération
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise, ainsi que tous les compléments et/ou précisions fournies par la candidat à la demande du pouvoir adjudicateur
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG – Maîtrise d'œuvre, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission témoin :

Mission(s)	Désignation
AVP	Avant-projet Cette mission concerne les travaux des quais de Chalon et Mâcon
PRO	Études de projet Cette mission concerne les travaux des quais de Chalon et Mâcon
AMT 1	Assistance à la passation des marchés de travaux : quais de Chalon
AMT 2	Assistance à la passation des marchés de travaux : quais de Mâcon
VISA 1	Conformité et visa d'exécution au projet : travaux quais de Chalon
VISA 2	Conformité et visa d'exécution au projet : travaux quais de Mâcon
DET 1	Direction de l'exécution des travaux : quais de Chalon
DET 2	Direction de l'exécution des travaux : quais de Mâcon
AOR 1	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement : quais de Chalon
AOR 2	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement : quais de Mâcon

Missions complémentaires :

Mission(s)	Désignation
MC1	Procédures réglementaires Cette mission concerne les travaux des quais de Chalon et Mâcon
MC2	Investigations complémentaires Cette mission concerne les travaux des quais de Chalon et Mâcon
MC3.1	MC3.1 Chalon Contrôles extérieurs de chantier des travaux quais de Chalon
MC3.2	MC3.2 Mâcon Contrôles extérieurs de chantier des travaux quais de Mâcon
MC4.1	Réduction empreinte carbone (phase conception) Cette mission concerne les travaux des quais de Chalon et Mâcon
MC4.2.1	MC4.2.1 quais de Chalon Réduction empreinte carbone (phase réalisation) : quais de Chalon
MC4.2.2	MC4.2.2 quais de Mâcon Réduction empreinte carbone (phase réalisation) : quais de Mâcon

Les éléments de mission AVP/PRO/MC1/MC2 et MC4.2 seront réalisées à la fois pour les travaux sur les quais de Chalon et Mâcon.

Les autres éléments de mission (AMT/VISA/DET/AOR/MC3 et MC4.2) seront réalisés successivement pour les travaux des quais de Chalon puis de Mâcon.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

Par dérogation à l'article 15.1.1 du CCAG – Maîtrise d'œuvre, la durée contractuelle du marché est au minimum de 7 ans à compter de la notification du marché afin de permettre le traitement administratif du solde du marché. Elle se terminera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'aux montants HT définitifs des autres missions définies à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Si aucune évolution notable de l'opération n'est constatée (modification de programme ou autre cf. Clause de réexamen à l'article 17), avec le respect du taux de tolérance explicité à l'article 11.1, alors le montant du forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP, et sans établissement d'avenant.

Si, en application de la clause de réexamen, le montant du forfait définitif est différent du forfait provisoire indiqué à l'acte d'engagement, un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La modification de la rémunération du maître d'œuvre n'aura d'impact que sur les seuls éléments de mission postérieurs au stade AVP

Les missions complémentaires ne seront pas prises en compte dans le passage du forfait provisoire au forfait définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au de juillet 2026 (mois zéro)

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A la remise du dossier	80.0
AVP	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
PRO	À l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
AMT 1	A la remise du DCE du/des marché(s) des quais de Chalon	40.0
AMT 1	À l'approbation du maître d'ouvrage du DCE	10.0
AMT 1	A la validation de l'analyse technique des offres des quais de Chalon	30.0
AMT 1	A la notification du dernier marché de travaux des quais de Chalon	20.0
AMT 2	A la remise du DCE du/des marché(s) des quais de Mâcon	40.0
AMT 2	À l'approbation du maître d'ouvrage du DCE	10.0
AMT 2	A la validation de l'analyse technique des offres des quais de Mâcon	30.0
AMT 2	A la notification du dernier marché de travaux des quais de Mâcon	20.0
VISA 1	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux des quais de Chalon	100.0
VISA 2	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux des quais de Mâcon	100.0
DET 1	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux des quais de Chalon	100.0
DET 2	En pourcentage en fonction de l'avancement des travaux des quais de Mâcon	100.0
AOR 1	A la réception du dernier marché de travaux des quais de Chalon	60.0
AOR 1	A la remise du dernier DOE des marchés de travaux des quais de Chalon	20.0
AOR 1	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux des quais de Chalon	20.0
AOR 2	A la réception du dernier marché de travaux des quais de Mâcon	60.0
AOR 2	A la remise du dernier DOE des marchés de travaux des quais de Chalon	20.0
AOR 2	À la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux des quais de Chalon	20.0
MC1	A la remise de la note de cadrage réglementaire	40.0
MC1	Lors du dépôt effectif du dernier dossier réglementaire auprès du service instructeur	40.0
MC1	A la réception de la dernière autorisation du dernier dossier réglementaire	20.0
MC2	A la remise de la note de cadrage des besoins	60.0
MC2	A la validation du cahier des charges des besoins	40.0
MC3.1	A la remise de la note de cadrage des besoins relatifs aux travaux des quais de Chalon	60.0
MC3.1	A la validation du cahier des charges des besoins relatifs aux travaux des quais de Chalon	40.0
MC3.2	A la remise de la note de cadrage des besoins relatifs aux travaux des quais de Mâcon	60.0

MC3.2	A la validation du cahier des charges des besoins relatifs aux travaux des quais de Mâcon	40.0
Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
MC4.1	A la remise du rapport d'étude de réduction « empreinte carbone » en phase conception	100.0
MC4.2.1	A la remise du rapport d'étude de réduction « empreinte carbone » en phase réalisation des travaux des quais de Chalon	100.0
MC4.2.1	A la remise du rapport d'étude de réduction « empreinte carbone » en phase réalisation des travaux des quais de Mâcon	100.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018
- Code service 00051
- Chaque facture devra faire référence au n° d'engagement juridique du marché.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 14 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 14 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 - Présentation des livrables

Chaque document sera rendu au format numérique, dans le format source du fichier et .pdf, et en respectant les conditions du CCAP, du CCTP ainsi que les CCAG-MOE et Travaux. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des versions papiers (notamment pour les dossiers réglementaires et le DOE).

Le titulaire devra proposer une solution de Gestion Électronique des Documents (GED)

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, les livrables seront remis dans les délais suivants, dans le respect des stipulations du CCTP.

Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
AVP	Rapport d'appropriation et d'analyse du DIA	1 mois	OS démarrage mission AVP
	Rapport intermédiaire AVP	3 mois	
	Rapport AVP	6 mois	
	Reprise du rapport AVP à la demande du maître de l'ouvrage	2 semaines	Date fixée par le maître de l'ouvrage dans sa demande
	Organisation réunion en phase AVP	2 semaines	
	Compte-rendu de réunion en phase AVP	1 semaine	Date de la réunion
PRO	Rapport intermédiaire PRO	2 mois	OS démarrage mission PRO
	Rapport PRO	4 mois	
	Reprise du rapport PRO à la demande du maître de l'ouvrage	2 semaines	Date fixée par le maître de l'ouvrage dans sa demande
	Organisation réunion en phase PRO	2 semaines	
	Compte-rendu de réunion en phase PRO	1 semaine	Date de la réunion
AMT	Production du DCE	2 mois	OS démarrage mission AMT
	Reprise du DCE à la demande du maître de l'ouvrage	2 semaines	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
	Organisation réunion en phase AMT	2 semaines	
	Compte-rendu réunion en phase AMT	2 semaines	
	Traitement questions de candidat durant la consultation	3 jours	Date de transmission des offres par le maître de l'ouvrage
	Rapport d'analyse des offres	1 mois	
	Reprise du RAO à la demande du pouvoir adjudicateur	2 semaines	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
VISA	Visa des documents	2 semaines	Date de transmission des éléments
DET	Compte-rendu de réunion de chantier	2 jours	Date de la réunion
	Envoi des ordres de service	3 jours	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
	Traitement des états d'acompte mensuels	1 semaine	
	Traitement des décomptes finaux	2 semaines	Date de transmission de la situation par l'entreprise
AOR	Procès-verbaux	2 semaines	Date des opérations objet du PV
	Dossiers de Ouvrages Exécutés	1 mois	Date de levées des

			réserve
Code	Désignation du livrable	Délai	Point de départ
MC1	Production de la note de cadrage réglementaire	1 mois	OS démarrage de la mission MC1
	Dépôt au service instructeur du dossier réglementaire	3 mois	
	Traitement des questions des services instructeurs	3 semaines	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
MC2	Production de la note de cadrage des besoins	1 mois	OS démarrage de la mission MC2
	Production du cahier des charges	3 semaines	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
MC3	Production de la note de cadrage des besoins	1 mois	OS démarrage de la mission MC3
MC4.1	Production du cahier des charges	3 semaines	Date fixée dans la demande du maître de l'ouvrage
	Production du rapport de réduction de l'empreinte carbone en phase conception	3 mois	OS démarrage mission MC4.1
	Production du rapport de réduction de l'empreinte carbone en phase réalisation	3 mois	OS démarrage mission MC4.2

Pour les éléments de mission suivants, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
AVP	Rapport AVP	4 mois
PRO	Rapport PRO	4 mois
DCE	Dossier de consultation des entreprises	1 mois
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	15 jours
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable correspondant par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 21, aucune admission tacite ne pourra être prononcée, même en cas d'absence de validation d'un élément de mission dans les délais indiqués ci-dessus.

Le maître d'œuvre s'engage durant ce délai à effectuer toutes les corrections et /ou reprise demandées par le maître de l'ouvrage nécessaire à celui-ci pour pouvoir prononcer la validation de l'élément de mission considéré.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : hebdomadaire

12.3 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 3 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, la carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux (ou période de préparation)
- Au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- Aux OS ayant une incidence sur la durée des marchés de travaux

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission du maître d'œuvre s'achève au plus tard à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

13 - Développement durable

13.1 – Clause d'insertion sociale

Voies Navigables de France, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une considération sociale en condition d'exécution.

L'entreprise qui se verra attribuer l'accord-cadre devra répondre à l'objectif dans l'article suivant qui doit participer à l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

1- Promouvoir les métiers liés à la modernisation de quai auprès de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Durant l'exécution de cet accord-cadre, il est attendu du titulaire qu'il réalise au choix l'une des deux actions citées ci-dessous ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles les métiers intervenant lors de travaux de modernisation de quai :

- Réalisation d'une information collective sur les métiers se traduisant par la mobilisation d'au moins 2 personnes de l'entreprise (une en mesure de présenter l'entreprise, les offres en cours, les profils recherchés, les conditions de travail etc...) et l'autre techniquement sur un ou plusieurs métier(s), notamment en termes de réalité de leur exercice)

OU

- Réalisation d'une visite sur site ou chantier se traduisant par l'accueil sur site par 2 personnes de l'entreprise d'un groupe de personnes, dans le respect des conditions de sécurité réglementaires et sans entraver le travail des équipes sur place, afin de leur présenter les travaux, les métiers etc...
- Le titulaire devra déclarer au service facilitateur au plus tard à la fin du premier trimestre suivant la notification du marché, l'option retenue.

2- Les publics visés

Sont notamment concernés :

- Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail (Demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, de l'allocation spécifique de solidarité, les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans...)
- Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État (secteur adapté ou protégé (EA ou ESAT), structures d'insertion par l'activité économique (EI ,ETTi, AI, ACI), groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)).

3- Le dispositif d'accompagnement des entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche sociale le donneur d'ordre a mandaté un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises attributaires doivent se rapprocher de :

CREATIV'

79 avenue Jean Jaurès 21000 DIJON

Contact : Michaël Sferdjella

Tél : 06.70.83.40.21 – msferdjella@creativ21.fr

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- de mesurer et communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.
- d'accompagner le titulaire dans la réalisation de son action de promotion des métiers concernés par l'opération, notamment en co-construisant le contenu de celle-ci et en mobilisant son réseau de partenaires en charge de l'accompagnement de personnes éligibles au dispositif des clauses d'insertion

4- Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la considération sociale pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande de CREATIV', le titulaire fournit, dans un délai d'un mois maximum après sa réalisation, tous renseignements utiles (fiches d'émargements etc.) propres à permettre le contrôle de la réalisation de l'action de promotion des métiers

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement social, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché

5- Pénalité pour non-respect de la considération sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en place d'une action de promotion des métiers imputable au titulaire :

- le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par action non-réalisée
- le titulaire subira une pénalité égale à 250 euros en cas de non-choix d'une des deux actions proposées

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propre à permettre le contrôle de l'exécution de l'action de promotion des métiers, le titulaire subira une pénalité égale à 80 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

13.2 – Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées les CCTP.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

14.1 – Régime des connaissances antérieures

Il est fait application du régime des connaissances antérieures tel que défini à l'article 23 du CCAG-MOE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG Maîtrise d'œuvre, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 14.2 les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 24 du CCAG Maîtrise d'œuvre, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
AVP	250,00 €
PRO	250,00 €
DCE	250,00 €
VISA	100,00 €
DOE	250,00 €

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

17.1 – Périmètre de la clause

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ☐ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- ☐ Modification du programme ou de la mission décidée par le pouvoir adjudicateur

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

17.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ☐ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ☐ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille de la décomposition des éléments de mission
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

En cas de modification du programme, la rémunération du maître d'œuvre pourra alors être adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

La rémunération sera alors adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître le cas échéant la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :

- Des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée ;
- Des informations figurant dans la décomposition analytique initiale.

Un acte modificatif viendra alors fixer le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre en application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ☐ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- ☐ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- ☐ Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- ☐ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

20 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

À défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre